

**CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**  
**Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique**  
**Etablissements Recevant du Public**

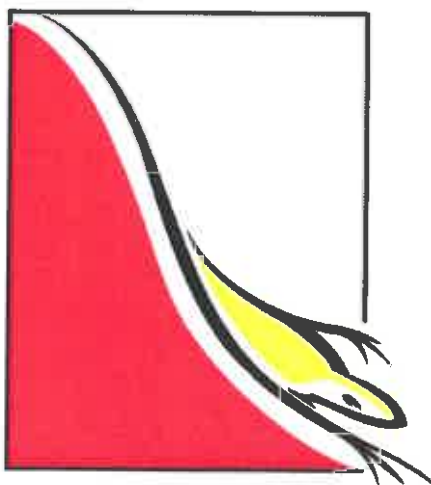
Arrêté du 25 juin 1980 modifié – Dispositions générales  
Arrêté 05 février 2007 modifié – Dispositions particulières Type L  
Arrêté du 04 juin 1982 modifié – Dispositions particulières Types R et X  
Arrêté du 12 juin 1995 modifié – Dispositions particulières Type S

**PROJET DE MISE**  
**EN ŒUVRE D'UN EQUIPEMENT**  
**D'ALARME**  
**DOSSIER CONCEPT**  
**(PHASE PRO/DCE)**

**Etablissement :** Pôle intergénérationnel

**Adresse :** 13440 CABANNES

**Dossier réalisé le 23 juin 2014**  
**Mis à jour le : 09 septembre 2014**



**SALAMANDRE**



Coordination SSI  
Pôle intergénérationnel  
13440 CABANNES  
Dossier concept : 09.09.2014

# S O M M A I R E

LEXIQUE ..... 3

I - REGLEMENTATION APPLICABLE (RAPPELS) ..... 4

II - DEFINITION DES BESOINS - CONCEPT E.A ..... 10

III - SCENARII - EQUIPEMENT ..... 17

IV - PLANS IMPLANTATION EQUIPEMENTS ..... 19

DOSSIER REALISE LE : 23 juin 2014  
Mis à jour le : 09 septembre 2014

PAR : Stéphane HEUER

Pour ~~SALAMANDRE~~  
Stéphane HEUER



## L E X I Q U E

AES	Alimentation Electrique de Sécurité
AGS	Alarme Générale Sélective
APSAAD	Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance Dommages
BAES	Blocs Autonomes d'Eclairage de Sécurité
BAAS	Blocs Autonomes d'Alarme Sonore
BP	Bloc Portes
C2 (Câble)	Non propagateur de flamme (qualité réaction au feu)
CF	Coupe Feu
CHC	Circulations Horizontales Communes (couloir)
CMSI	Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie
CR1 (Câble)	Résistant au feu (qualité)
DAC	Dispositif Adaptateur de Commande
DAD	Détecteur Autonome Déclencheur
DAI	Détecteur Automatique d'Incendie
DAS	Dispositif Actionné de Sécurité
DC	Début de Course
DCM	Dispositif de Commande Manuelle
DM	Déclencheur Manuel
DSNA	Diffuseur Sonore Non Autonome
EA	Equipement d'Alarme
ECS	Equipement de Contrôle et Signalisation
FC	Fin de Course
IA	Indicateur d'Action
PCF	Porte Coupe Feu
PF	Pare Flammes
SDI	Système de Détection Incendie
SMSI	Système de Mise en Sécurité Incendie
SSI	Système de Sécurité Incendie
SSS	Système de Sonorisation de Sécurité
TS	Tableau de Signalisation
UAE	Unité d'Aide à l'Exploitation
UCMC	Unité de Commandes Manuelles Centralisées
UGA	Unité de Gestion des Alarmes
US	Unité de Signalisation
VCF	Volet (désenfumage) Coupe Feu
ZA	Zone de Diffusion de l'Alarme
ZDM	Zone de Détection par déclencheur Manuel
ZS	Zone de Mise en Sécurité

# REGLEMENTATION APPLICABLE

## (Rappels)





Coordination SSI  
Pôle intergénérationnel  
13440 CABANNES  
Dossier concept : 09.09.2014

L'établissement est soumis aux dispositions générales réglementaires relatives aux risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public - Arrêté du 25 juin 1980 modifié – Dispositions générales. Par ailleurs, l'arrêté du 05 février 2007 modifié relatif aux ERP de type L, l'arrêté du 04 juin 1982 modifié relatif aux ERP de type R et de type X, et l'arrêté du 12 juin 1995 modifié relatif aux ERP de type S sont également applicables.

#### ARTICLES APPLICABLES - Arrêté du 25 juin 1980 modifié

##### **Article CO 47**

##### **Portes à fermeture automatique**

§ 1. Les portes résistantes au feu, et qui pour des raisons d'exploitation sont maintenues ouvertes, doivent être conformes à la norme visant les portes à fermeture automatique.

§ 3. La fermeture de chaque porte doit être obtenue dans les conditions prévues à l'article MS 60.

##### **Article MS 53 - Système de Sécurité Incendie**

§2. Les systèmes de sécurité incendie (S.S.I.) doivent satisfaire d'une part aux dispositions des normes en vigueur et, d'autre part, aux principes définis ci-après.

§3. Les dispositions particulières à chaque type d'établissement précisent, le cas échéant, la catégorie du système de sécurité exigé.

##### **Article MS 54 - Zones : terminologie**

Les zones de détection, les zones de mise en sécurité et les zones de diffusion d'alarme définies ci-après n'ont pas nécessairement les mêmes limites géographiques.

##### **Article MS 55 - Conception des zones**

§ 1. Une zone de diffusion d'alarme doit englober une ou plusieurs zone(s) de mise en sécurité. Chaque zone de mise en sécurité doit englober une ou plusieurs zone(s) de détection.

##### **Article MS 58 - Obligations de l'installateur et de l'exploitant**

§ 1. Les matériels de détection automatique d'incendie doivent être admis à la marque NF Matériel de détection d'incendie et être estampillés comme tels.

§ 2. L'installation des systèmes de détection doit être réalisée par des entreprises spécialisées et dûment qualifiées.



§ 3. Toute installation de détection doit faire l'objet d'un contrat d'entretien avec un installateur qualifié.

#### **Article MS 60**

##### **Automatismes (Arrêté du 02 février 1993)**

§ 1. (Arrêté du 23 décembre 1996) « Les dispositifs de désenfumage doivent être commandés par la détection automatique d'incendie, lorsque les dispositions particulières l'imposent.

Cette disposition ne s'applique pas au désenfumage des cages d'escaliers dont la commande doit être uniquement manuelle »

Dans le cas où le présent règlement prévoit que le fonctionnement de la détection automatique entraîne le déclenchement des dispositifs actionnés de sécurité (système de sécurité incendie de catégorie A), ce déclenchement doit s'effectuer sans temporisation.

§ 2. (Arrêté du 23 décembre 1996) « En complément des dispositions imposées à l'article CO 46, § 2, le déverrouillage automatique des issues de secours doit être obtenu dès le déclenchement du processus de l'alarme générale. Cependant, s'il existe un équipement d'alarme de type 1, ce déverrouillage doit être obtenu automatiquement et sans temporisation en cas de détection incendie. »

§ 3. Les seuls dispositifs actionnés de sécurité pouvant être télécommandés par l'alarme d'un système de sécurité incendie de catégorie D ou E sont les portes résistant au feu à fermeture automatique (au sens de l'article CO 47) et le déverrouillage des portes d'issues de secours (visées à l'article CO 46 §2).

§ 4. Au moment de leur mise en œuvre, les mécanismes de commande des dispositifs actionnés de sécurité doivent avoir fait l'objet d'un procès verbal en cours de validité délivré par un laboratoire agréé.

Ce procès verbal est délivré à la suite d'un essai de contrôle de l'aptitude à l'emploi de ces mécanismes. (Arrêté du 29 juillet 2003). « De plus, en complément des matériels visés à l'article (Arrêté du 10 octobre 2005) « DF 4 », les portes résistant au feu et les clapets (Arrêté du 10 octobre 2005) « télécommandés » doivent être admis à la marque NF. »

#### **Article MS 61 - Système d'alarme**

- a) **Alarme générale** : signal sonore ayant pour but de prévenir les occupants d'avoir à évacuer les lieux. Ce signal sonore peut être complété, dans certains cas, par un signal visuel. L'alarme générale peut être immédiate ou temporisée.
- b) **Alarme restreinte** : signal sonore et visuel distinct du signal d'alarme générale ayant pour but d'avertir soit le poste de sécurité incendie de l'établissement, soit la direction ou le gardien, soit le personnel désigné à cet effet, de l'existence d'un sinistre et de sa localisation.
- c) **Exploitation de l'alarme restreinte** : on entend par « exploiter l'alarme restreinte » vérifier si le processus résulte d'un déclenchement intempestif ou d'un sinistre, et, dans ce dernier cas, déclencher immédiatement l'alarme générale.



Coordination SSI  
Pôle intergénérationnel  
13440 CABANNES  
Dossier concept : 09.09.2014

## **Article MS 62 - Classement**

§ 1. Les systèmes d'alarme doivent satisfaire d'une part aux principes définis ci-après et, d'autre part, aux dispositions des normes en vigueur.

## **Article MS 64 - Principes généraux d'alarme**

§1. En principe, l'alarme générale doit être donnée par bâtiment.

§3. Un signal sonore doit être complété par un dispositif destiné à rendre l'alarme perceptible en tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément.

## **Article MS 65 - Conditions générales d'installation**

§1. Les déclencheurs manuels doivent être disposés dans les circulations, à chaque niveau, à proximité immédiate de chaque escalier, au RDC à proximité des sorties.

## **Article MS 66 - Règles spécifiques applicables aux équipements d'alarme des types 1 et 2**

§1. Le tableau de signalisation de l'équipement d'alarme des types 1 et 2 doit, être installé à un emplacement non accessible au public et surveillé pendant les heures d'exploitation de l'établissement. Il doit être visible du personnel de surveillance et ses organes de commande et de signalisation doivent demeurer aisément accessibles. Il doit être fixé aux éléments stables de la construction.

§4. S'il existe un report de l'alarme restreinte, ce report doit être limité à une distance permettant au personnel de surveillance de se rendre rapidement au tableau de signalisation afin d'être en mesure d'exploiter l'alarme restreinte.

Une commande manuelle disposée sur le tableau de signalisation ou sur l'équipement de signalisation centralisé doit permettre de déclencher immédiatement l'alarme générale, par zone de diffusion, au niveau d'accès 1, au sens des normes en vigueur visant les systèmes de sécurité incendie.

## **Article MS 67 - Conditions d'exploitation**

§1. Pendant la présence du public, l'équipement d'alarme doit être à l'état de veille général.

§2. Aucun autre signal sonore susceptible d'être mis dans l'établissement ne doit entraîner une confusion avec le signal sonore d'alarme générale.

§4. Il peut être admis, selon les dispositions particulières ou après avis de la commission de sécurité, que la diffusion du signal sonore d'alarme générale conforme à la norme visant les équipements d'alarme soit entrecoupée ou interrompue par des messages préenregistrés prescrivant clairement l'évacuation du public.



Coordination SSI  
Pôle intergénérationnel  
13440 CABANNES  
Dossier concept : 09.09.2014

ARTICLES APPLICABLES – Arrêté du 05 février 2007 modifié – Type L

**Article L 15 – Systèmes de sécurité incendie**

§2. Dans certains établissements ou dans certains locaux présentant des caractéristiques particulières, un système de détection automatique d'incendie peut être imposé, après avis de la commission de sécurité.

**Article L 16 – Equipement d'alarme**

§1. Les établissements de 1<sup>ère</sup> catégorie pouvant recevoir plus de 3000 personnes, les établissements de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie comportant des dessous ou une fosse technique et certains établissements (L 76 §3) doivent être pourvus d'un équipement d'alarme de type 1.

Les autres établissements de 1<sup>ère</sup> catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme de type 2b.

Les autres établissements de 2<sup>ème</sup> catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme de type 3.

Les autres établissements doivent être pourvus d'un équipement d'alarme de type 4.

§2. Dans les établissements équipés d'un système de sonorisation, l'alarme générale doit être interrompue par diffusion d'un message pré enregistré prescrivant en clair l'ordre d'évacuation. En outre, le fonctionnement de l'alarme générale doit être précédé automatiquement :

- De la mise en fonctionnement de l'éclairage normal des salles plongées dans l'obscurité pour des raisons d'exploitation ;
- De l'arrêt du programme en cours afin que le message d'évacuation soit audible.

ARTICLES APPLICABLES – Arrêté du 04 juin 1982 modifié – Type R

**Article R31 – Système de sécurité incendie – Système d'alarme - (Arr. du 13 janvier 2004)**

Les systèmes de sécurité incendie sont définis à l'article MS53, les équipements d'alarmes sont définis à l'article MS62, les contraintes liées à l'exploitation de la détection automatique d'incendie et des équipements d'alarme sont définies aux articles MS57 et MS66.

§1. « Un système de sécurité incendie de catégorie A est obligatoire dans tous les établissements comportant des locaux à sommeil.

La détection automatique d'incendie doit être installée dans tous les locaux, excepté les douches et les sanitaires, ainsi que dans toutes les circulations horizontales. »

§2. « Sauf dans les cas cités au paragraphe ci-dessus :

Les établissements de 4<sup>ème</sup> catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme de type 4.

Les autres établissements doivent être pourvus d'un équipement d'alarme de type 2b. »





Coordination SSI  
Pôle intergénérationnel  
13440 CABANNES  
Dossier concept : 09.09.2014

ARTICLES APPLICABLES – Arrêté du 04 juin 1982 modifié – Type X

**Article X 26 – Système d’alarme**

Les équipements d’alarme sont définis à l’article MS62, les établissements de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> catégorie doivent être pourvus d’un équipement d’alarme de Type 3.  
Les autres établissements doivent être pourvus d’un équipement d’alarme de Type 4.

NOTA : Concernant le type S, et compte tenu que cette activité est considérée comme secondaire dans le cadre de la création de cet établissement (un seul local considéré comme tel), il a été convenu de ne pas appliquer les dispositions particulières applicables à ce type d’établissement en matière d’équipement d’alarme.

DETAILS DES NORMES APPLICABLES

Normes relatives aux systèmes de sécurité incendie (SSI)

NFS 61931	Systèmes de sécurité incendie (SSI) - Dispositions générales
NFS 61932	Systèmes de sécurité incendie (SSI) - Règles d’installation
NFS 61933	Systèmes de sécurité incendie (SSI) - Règles d’exploitation et de maintenance
<b>NFS 61936</b>	<b>Systèmes de sécurité incendie (SSI) - Equipements d’alarme (EA)</b>
FDS 61949	Commentaires et interprétations des normes NFS 61931 à NFS 61939
NFC 15100	Relative aux installations électriques à basse tension.
NFC 48150	Blocs Autonomes d’Alarme Sonore d’évacuation d’urgence (BAAS).
NFS 32.001	Acoustique – Signal sonore d’évacuation d’urgence
NFC 32.070	Conducteurs et câbles isolés pour installations.
NFS 61.937	Systèmes de Sécurité Incendie (SSI) – Dispositifs Actionnés de Sécurité.

# DEFINITION DES BESOINS

## CONCEPT DE L'EQUIPEMENT D'ALARME





Coordination SSI  
Pôle intergénérationnel  
13440 CABANNES  
Dossier concept : 09.09.2014

## DOCUMENTS DE REFERENCE

- **Arrêté du 25 juin 1980**, modifié, relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public – Dispositions générales.
- **Arrêté du 05 février 2007** modifié, relatif au règlement de sécurité dans les établissements de type L – Dispositions particulières.
- **Arrêté du 04 juin 1982** modifié, relatif au règlement de sécurité dans les établissements de types R et X – Dispositions particulières.
- **Arrêté du 12 juin 1995** modifié, relatif au règlement de sécurité dans les établissements de type S – Dispositions particulières.
- **Normes NFS 61-936** relative aux Equipements d'Alarme (EA).
- **Fascicule FDS 61-949** commentaires et interprétations des normes NFS 61-930 et suivantes.
- **Norme NFC 15-100** règles relatives aux installations électriques à basse tension.
- **Normes NFS 61.930 à 61.933 et NFS 61.937**
- **Normes NFC 48.150, NFC 32.070 et NFS 32.001**

## DESCRIPTION DU PROJET ET CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Les travaux objet du présent document concernent la mise en œuvre d'un Equipement d'Alarme de type 3, dans le cadre de la construction d'un pôle intergénérationnel sis Boulevard Saint Michel, sur la commune de CABANNES (13440).

L'ERP sera composé de deux bâtiments (bât A avec activités sportives et bât B avec espaces pluriactivités), dont un à simple RdC (bât A) et l'autre en R+1 (bât B), distribués comme suit :

- Bâtiment A en RdC :
  - Hall d'entrée / accueil ;
  - Une salle sportive comprenant une partie danse et une partie arts martiaux ;
  - Vestiaires ;
  - Sanitaires ;
  - Bureaux ;
  - Locaux de stockage et technique / ménage.

La salle sportive est prévue désenfumée naturellement suivant l'Instruction Technique n°246, avec Dispositif de Commande Manuelle implanté à l'accès du local.



Coordination SSI  
Pôle intergénérationnel  
13440 CABANNES  
Dossier concept : 09.09.2014

- Bâtiment B en R+1 :

RdC :

- Hall d'entrée / accueil ;
- Salle des jeunes ;
- Salles de devoirs et de détente ;
- Sanitaires ;
- Salle 3<sup>ème</sup> age ;
- Bureaux ;
- Locaux divers (office, déchets, livraison, ...)

R+1 :

- Salle de musique ;
- Salle informatique ;
- Sanitaires ;
- Salle de lecture / bibliothèque ;
- Locaux de stockage ;

Ces niveaux seront desservis par deux escaliers et un ascenseur.

Cet établissement sera classable en ERP de types L, R et X avec activité annexe de type S, de 4<sup>ème</sup> catégorie.

## RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'INSTALLATION

Le classement de l'établissement requiert, en respect de l'article L 16 de l'arrêté du 05 février 2007 modifié, de l'article R 31 de l'arrêté du 04 juin 1982 modifié, et de l'article X 26 de l'arrêté du 04 juin 1982 modifié, un équipement d'alarme de type 4.

Compte tenu de la configuration architecturale de l'établissement, et de sa distribution intérieure, il est prévu la mise en œuvre d'un Equipement d'Alarme de type 3.

Cet équipement d'alarme sera composé (voir plans d'implantation) :

- D'un Boitier de télécommande implanté à l'accueil du niveau RDC (bâtiment à étage) ;
- De 11 BAAS Ma (7 au RdC et 4 au R+1) implantés à une hauteur minimale de 2,25 mètres, répartis dans l'ensemble des bâtiments, de manière à assurer une audibilité de l'alarme générale en tous points de l'établissement ;
- De 12 Déclencheurs Manuels d'alarme (9 au RdC et 3 au R+1) implantés aux niveaux des sorties sur l'extérieur et des accès aux cages d'escalier, à 1,30 mètre environ de hauteur par rapport au sol, non dissimulés par le vantail d'une porte et ne présentant pas de saillie supérieure à 10cm ;
- De 21 Diffuseurs Lumineux (15 au RdC et 6 au R+1), implantés dans les locaux ou le public et/ou le personnel, est susceptible de se trouver de manière isolé (vestiaires / sanitaires) conformément aux exigences de l'article MS64 §3.

Compte tenu de l'activité prévue de la salle de danse du niveau RdC, la diffusion de l'alarme générale sera automatiquement précédée :

- De l'arrêt de la sonorisation et/ou du programme en cours (prise spécifique) ;



Coordination SSI  
Pôle intergénérationnel  
13440 CABANNES  
Dossier concept : 09.09.2014

## CABLAGE

Le câblage devra respecter les données constructeurs et les normes en vigueur (en particulier, la NFC 15-100, la NFC 32.070, la NFS 61-932 et la NFS 61-936). En sécurité incendie, le diamètre des conducteurs ne sera jamais inférieur à  $9/10^{\circ}$  de mm, pour garantir une résistance mécanique convenable. La catégorie des câbles utilisés sera C2 (au sens de la NFC 32-070) au minimum. Sauf cas spécifiques prévus dans la certification du produit, la perte en ligne, entre l'alimentation et l'élément le plus défavorisé, ne pourra être supérieure à 5% de la tension nominale (NFC 15-100 § 5.25).

## CANALISATIONS ET RACCORDEMENTS

Le montage de l'installation doit être réalisé suivant les prescriptions de la norme UTE NF C 15-100 relative à l'exécution des installations électriques, notamment en ce qui concerne les chutes en ligne admissibles.

Toute l'installation sera réalisée suivant les règles de l'art. Les mises à la terre et les protections électriques nécessaires devront être assurées.

Les connexions aux bornes de tous les équipements seront exécutées, après repérage, proprement et solidement.

### Prescriptions particulières :

Toutes les canalisations qui traversent des murs, cloisons ou planchers devront être protégées par des fourreaux de dimension appropriée. A travers un joint de dilatation, les fourreaux devront être distincts de part et d'autre du joint, et avoir une section suffisante pour permettre le jeu des canalisations perpendiculairement à leur axe. Les prescriptions de mise en oeuvre des fourreaux devront permettre de maintenir le degré CF des parois traversées et devront être réalisées suivant les articles CO 30 à CO 33 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié par l'arrêté du 2 février 1993

## PRECISIONS RELATIVES A LA REALISATION

Les dispositifs et équipements constituant l'Equipement d'alarme devront être conforme aux normes et règlements en vigueur.

- Ceux faisant l'objet d'une certification devront être admis à la marque NF et estampillés comme tels. Le certificat de conformité devra être annexé au dossier d'identité de l'Equipement d'alarme.
- Pour ceux faisant l'objet d'une obligation d'essais par un laboratoire agréé, le P.V. de contrôle de conformité devra être annexé au dossier d'identité de L'Equipement d'alarme.



Coordination SSI  
Pôle intergénérationnel  
13440 CABANNES  
Dossier concept : 09.09.2014

## INSTALLATEUR

L'installateur devra être titulaire d'une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité biennale et décennale concernant le type de travaux à effectuer.

## IMPLANTATION DES MATERIELS PERIPHERIQUES

### Alarme Manuelle :

Les Déclencheurs Manuels (D.M.), de couleur rouge, devront être placés à environ 1,30 mètre, ne pas être dissimulés par le vantail d'une porte lorsqu'elle est en position ouverte et ne pas présenter une saillie supérieure à 0,10 mètre.

### Blocs Autonomes d'Alarme Sonores :

Le boîtier de télécommande sera implanté de manière à être inaccessible au public (accueil RdC).  
Le raccordement entre ce boîtier et les BAAS se fera par des câbles de 9/10° mm minimum.  
Les BAAS Ma et MaMe seront implantés de manière à être hors de portée du public (hauteur minimale de 2,25 mètres) et être protégés des chocs.  
Ces BAAS devront assurer l'émission d'un signal d'évacuation conforme à la NFS 32.001 (son modulé AFNOR).  
Les BAAS MaMe assureront en plus l'émission d'un message préenregistré prescrivant en clair l'ordre d'évacuation (salle polyvalente / Dojo niveau RdC).  
Les Diffuseurs Lumineux seront implantés de manière à être hors de portée du public (hauteur minimale de 2,25 mètres) et être protégés des chocs.  
L'alimentation des ces équipements (boîtier de télécommande, BAAS et DL) se fera par des câbles 2 x 1,5 mm<sup>2</sup> à minima.

## PRECISIONS RELATIVES AUX DIFFERENTES ZONES

### L'équipement d'alarme (EA) gèrera :

- 1 Zone de diffusion d'alarme (Z.A.),
- 1 Zone de Détection Manuelle (ZDM),

## DELIMITATION ET DENOMINATION DES Z.A.

- ZA : Tous les locaux de l'ERP. La diffusion du signal d'évacuation se fera au travers des BAAS Ma. De plus, des Diffuseurs Lumineux seront implantés dans tous les sanitaires et vestiaires de l'établissement.

La diffusion de l'alarme sera automatiquement précédée de :

- L'arrêt de la sonorisation et/ou du programme en cours de la salle de danse RdC.

L'alarme générale sera diffusée sans temporisation.



Coordination SSI  
Pôle intergénérationnel  
13440 CABANNES  
Dossier concept : 09.09.2014

## DELIMITATION ET DENOMINATION DES Z.D.M.

Il n'y aura qu'une seule Zone de Déclencheurs Manuels (ZDM) pour l'ensemble de l'établissement. :  
Le raccordement des DM se fera par des câbles de 9/10° mm à minima.

### Précisions relatives aux Zones de diffusion d'Alarme (Z.A.)

L'équipement d'alarme comportera une Zone de diffusion d'Alarme (Z.A.) assurant l'émission du signal d'évacuation dans tous les locaux de l'ERP, avec message préenregistré pour la salle polyvalente.

Arrêt technique associé : Coupure sono / programmes en cours et remise en lumière normale, de la salle polyvalente.

**NOTA** : Concernant la salle sportive (danse et arts martiaux), présentant une surface d'environ 300 m<sup>2</sup>, il est prévu la mise en place d'un système de désenfumage naturel.

Les évacuations de fumées seront assurés par des DENFC (ouvrants ou exutoires) implantés en partie haute du local et présentant une surface utile correspondant au 1/200 de la superficie du local mesurée en projection horizontale.

Les amenées d'air seront assurées par les portes du local donnant sur l'extérieur. La surface libre totale des amenées d'air sera au moins égale à la surface géométrique des évacuations de fumées.

Ce système de désenfumage sera piloté par un Dispositif de Commande Manuelle implanté à l'entrée du local.

La mise en œuvre de l'ensemble du système se fera conformément aux dispositions de l'Instruction Technique n°246.

## RECEPTION ET MISE EN SERVICE

### Dossier technique de l'équipement d'alarme :

En cours de chantier, avant la réception, l'entreprise devra fournir les pièces nécessaires à la constitution du Dossier technique de l'installation.

Le Dossier comportera les documents suivants :

- Liste des matériels fournis et documents donnant leurs caractéristiques.
- Certificats de conformité aux normes et Procès-verbaux d'essais.
- Documents attestant de la compatibilité des matériels entre eux.
- Notices d'exploitation et de maintenance.
- Instructions de manœuvre.
- Plan de recollement implantation du matériel et synoptique de câblage.



Coordination SSI  
Pôle intergénérationnel  
13440 CABANNES  
Dossier concept : 09.09.2014

### **Essai et réception de l'installation :**

L'installation devra faire l'objet d'une réception en présence de l'utilisateur et de l'installateur. Cette réception fera l'objet d'un procès verbal comprenant les résultats des essais réalisés par les installateurs et/ou les constructeurs, ainsi que le résultat de l'analyse du dossier d'identité. Tous les équipements constituant l'équipement d'alarme devront faire l'objet d'essais fonctionnels de toutes les phases du (des) scénario(s) de mise en sécurité.

### **GARANTIE DU MATERIEL - CONTRAT D'ENTRETIEN - FORMATION DU PERSONNEL**

#### **Garantie du matériel :**

L'ensemble du matériel devra être garanti par le ou les constructeurs pendant une durée de un an à compter de la date de réception de l'installation.

#### **Contrat d'entretien :**

L'entreprise devra fournir une proposition de contrat d'entretien. Il devra comprendre les prestations suivantes :

- Visites préventives,
- Périodicité des visites,
- Méthodes de contrôles et d'essais des appareils constituant l'équipement d'alarme
- Visites curatives,
- Délai d'intervention,
- Méthodologie de dépannage, par échange d'éléments ou réparation,
- Définitions des prestations incluses (déplacement, main d'œuvre, pièces, ...).

#### **Formation du personnel / Exploitation :**

Conformément à l'article MS 69, le personnel de l'établissement sera initié au fonctionnement du système d'alarme, et plus particulièrement sur :

- La fonctionnalité des appareils de l'équipement d'alarme
- Les exercices pratiques et manipulation sur le matériel,
- L'application des consignes de sécurité.



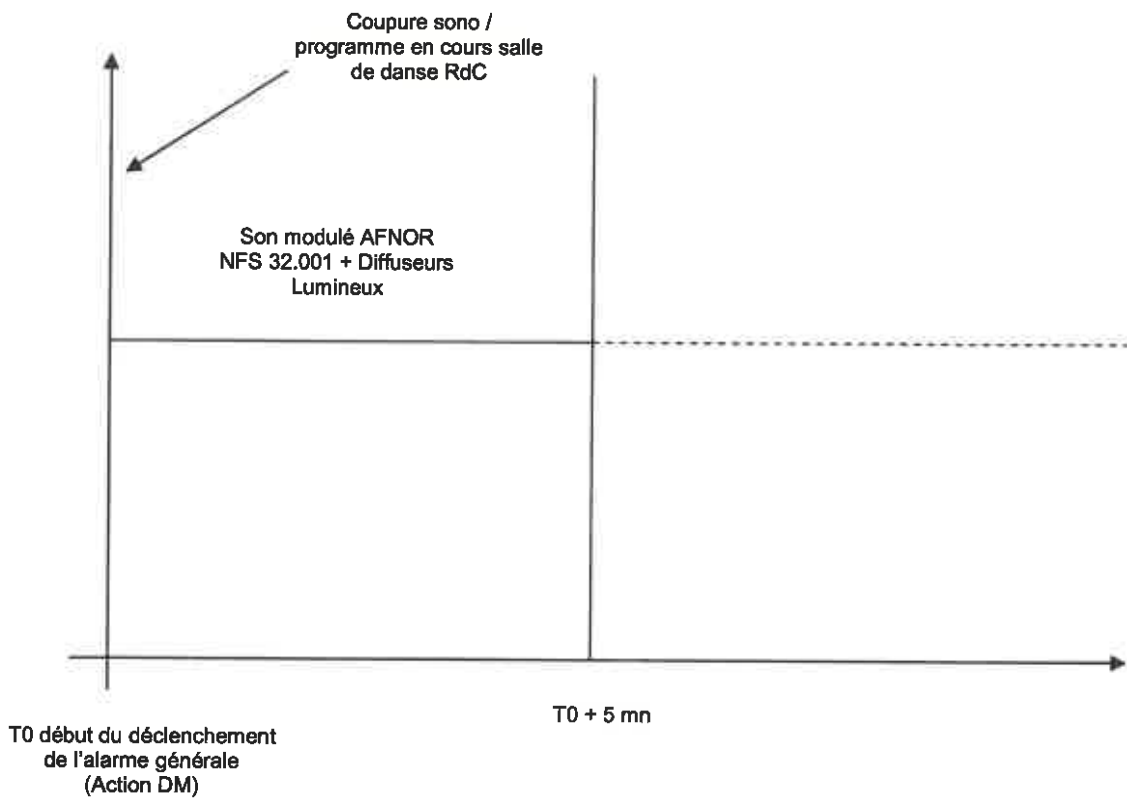
# SCENARII





Coordination SSI  
Pôle intergénérationnel  
13440 CABANNES  
Dossier concept : 09.09.2014

## SCENARI I EVACUATION ZA





Coordination SSI  
Pôle intergénérationnel  
13440 CABANNES  
Dossier concept : 09.09.2014

# PLANS IMPLANTATION EQUIPEMENTS









**Coordination S.S.I.**  
 Dossier d'identité - Plan des zones  
 Niveau R+1  
 Date : Septembre 2014

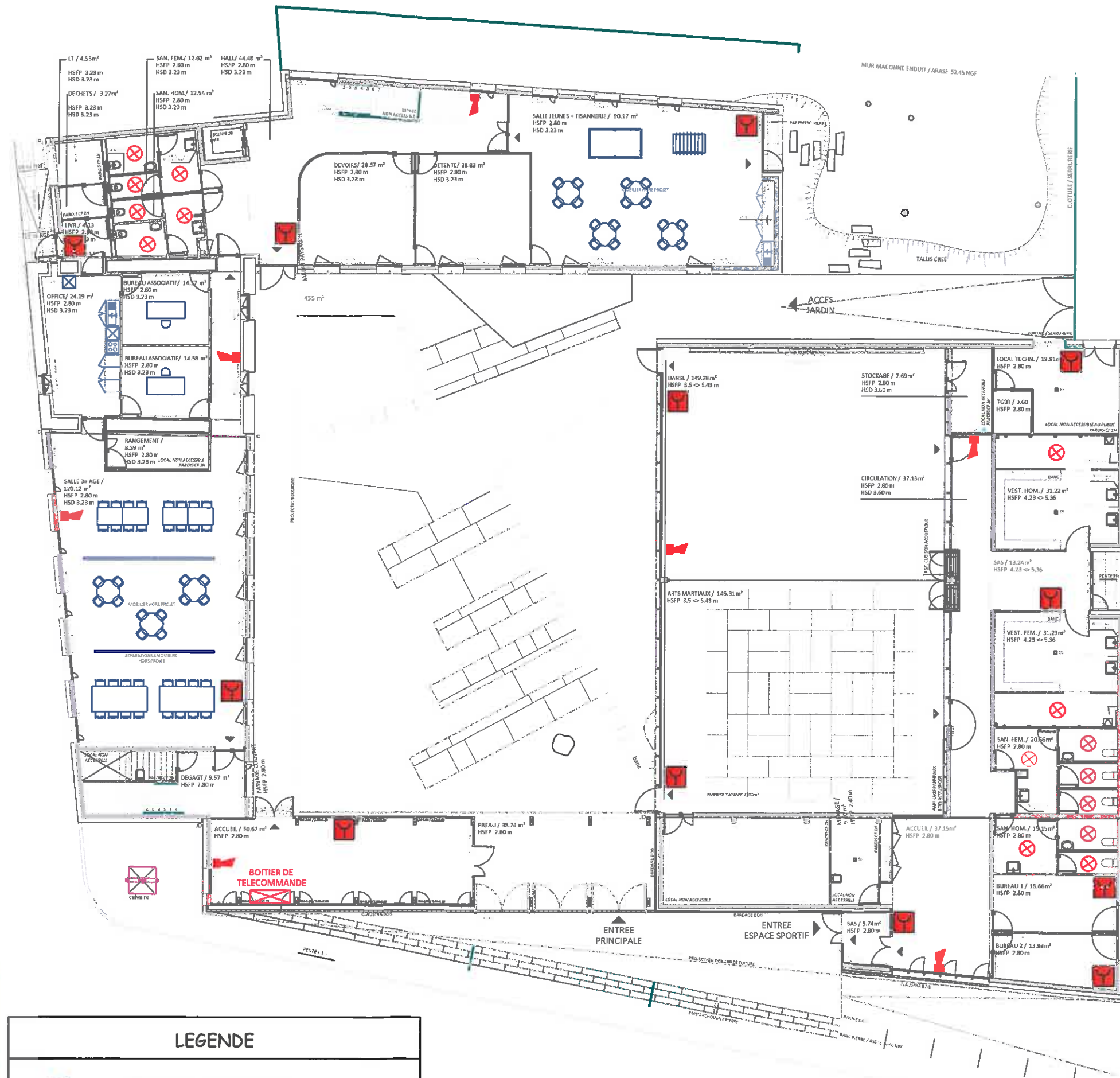
---

**SALAMANDRE**  
 Quartier Vaugrenier  
 Anc. Route de Draguignan  
 83490 LE MUY  
 ☎ 04 94 19 60 76 📠 04 94 45 12 05  
 ✉ s.ssi@wanadoo.fr

---

**POLE INTERGENERATIONNEL**  
 13440 CABANNES

LEGENDE	
	Boîtier alarme incendie (bris de glace - déclencheur manuel)
	Diffuseur sonore
	Diffuseur lumineux






**SALAMANDRE**  
 Quartier Vaugrenier  
 Anc. Route de Draguignan  
 83490 LE MUY  
 ☎ 04 94 19 60 76 ☎ 04 94 45 12 05  
 ✉ s.ssi@wanadoo.fr

Coordination S.S.I.  
 Dossier d'identité - Plan des zones  
 Niveau RDC  
 Date : Septembre 2014

**POLE INTERGENERATIONNEL**  
 13440 CABANNES

**LEGENDE**

-  Boîtier alarme incendie (bris de glace - déclencheur manuel)
-  Diffuseur sonore
-  Diffuseur lumineux